

GE_GERICHTE ACJC/917/2020 vom 7. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_917_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/917/2020 du 7 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/917/2020 del 7 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête d'adoption, le requérant étant domicilié à Genève (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ).

La personne, objet de la procédure d'adoption, a acquis la nationalité suisse par naturalisation du 25 novembre 2019 de sorte que la procédure ne présente plus d'élément d'extranéité depuis cette date. Le requérant étant lui-même de nationalité suisse, il s'agit d'une requête d'adoption interne.

E. 2.1

Selon l'art. 268 al. 4 CC, lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption des mineurs restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant, à l'exception du consentement des parents naturels prévus aux art. 265a et ss CC. En vertu de l'art. 264d al. 1 CC, la différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans. La différence minimale d'âge de seize ans entre l'adoptant et l'adopté doit également être observée dans l'adoption d'une personne majeure. En revanche, la question de la différence maximale d'âge, importante dans l'adoption d'un mineur, ne joue plus de rôle lors de l'adoption d'un majeur (cf MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème édition, 2014, p. 190, n. 326 et réf. citées).

- 4/5 -

C/9943/2018 Le droit de l'adoption a en effet voulu que l'adoption se rapproche le plus possible de la réalité, soit d'un cas de filiation naturelle.

E. 2.2

En l'espèce, l'adoptant et son épouse font ménage commun depuis 2006, soit depuis plus de trois ans et des liens privilégiés se sont certes développés entre l'adoptant et la fille de son épouse mais il n'en demeure pas moins que la différence d'âge minimale de seize ans entre ces deux derniers n'est pas respectée, situation qui demeure inchangée et sur laquelle la Cour de céans s'est déjà prononcée dans sa décision du 7 avril 2016, entrée en force, de sorte que la nouvelle requête d'adoption formée par le requérant doit être rejetée, pour les mêmes raisons. Le fait que la personne dont l'adoption est requise soit devenue majeure dans l'intervalle n'y change rien, une différence d'âge de seulement douze ans entre un adoptant et une personne adoptée étant insuffisante et constituant un obstacle rédhibitoire à l'adoption.

E. 2.4

Les frais judiciaires arrêtés à 1'000 fr. seront mis à la charge du requérant (art. 26 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant d'ores et déjà payée, qui reste acquise

à l'Etat de Genève. * * * * *

- 5/5 -

C/9943/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête formée le 15 janvier 2018 par A_____ visant à l'adoption de B_____, née G_____ le _____ 2001. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.